



3003 Bern,
3003 Berne,
3003 Berna.

le 28 février 2006

Circulaire aux représentations suisses à l'étranger

Transmission de documents originaux après une adoption internationale selon la Convention de La Haye du 29 mai 1993 (CLaH)

Une adoption réalisée selon la Convention de La Haye sur l'adoption (RS 0.211.221.311) est directement reconnue en Suisse.

Lorsque l'un des adoptants est un ressortissant suisse, l'enfant acquiert automatiquement la nationalité suisse. Dans ce cas, c'est l'Office fédéral de la justice, et non la police cantonale des étrangers, qui octroie à l'enfant l'autorisation d'entrer sur le territoire suisse (cf. ci-dessous). Pour la saisie dans le registre informatisé de l'état civil et pour l'institution d'une curatelle, les documents suivants doivent être fournis à la représentation suisse compétente dans le pays concerné :

- Actes de naissance de l'enfant (avant et après l'adoption)
- Décision d'adoption mentionnant le lieu où elle a été prononcée (si possible avec attestation de force exécutoire)
- Certificat attestant que l'adoption s'est faite conformément aux dispositions de la Convention de La Haye (Certificate of Conformity of Intercountry Adoption)

Après réception de ces documents, et lorsqu'une autorisation de l'Office fédéral de la justice a été donnée en ce sens, la représentation suisse établit soit un laissez-passer, soit un visa d'entrée pour la Suisse.

Parallèlement, la représentation suisse transmet les documents, assortis d'une traduction sommaire, conformément aux directives de l'Office fédéral de l'état civil (form. 801 – transmission de documents d'état civil), via l'Office fédéral de l'état civil, à l'autorité de surveillance compétente en matière d'état civil dans le canton d'origine des parents adoptifs, avec copie à l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption : Service de protection internationale des enfants, Bundesrain 20, 3003 Berne.

Cette procédure est valable pour tous les Etats ayant adhéré à la CLaH, dont la liste peut être consultée sous www.adoption.admin.ch (rubrique Convention de La Haye / champ d'application), lorsque l'adoption est prononcée dans l'Etat d'origine de l'enfant.